JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION ROUTIERE
EMPLACEMENT RESERVE AUX LIVRAISONS
31A ROUTE DE PARIS

N° 087P/2018

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 411-26 et R 417-10,
Considérant que pour assurer la sécurité et la libre circulation des véhicules sur la RD912, notamment le matin dans le sens Paris/Province, il est nécessaire de réserver un emplacement de livraison pour les commerces situés route de Paris à proximité du n°31,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Un emplacement de stationnement « livraison » est réservé, du lundi au vendredi, devant le numéro 31A route de Paris, pour l'arrêt des véhicules de livraison.

Article 2 : Cet emplacement est matérialisé par une peinture au sol, et une signalisation par panneau de type B6d complété par un panneau indiquant les jours effectifs du stationnement réservé, ainsi qu'un panonceau de type M6a indiquant la mise en fourrière.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions de l'article 1 seront considérés en arrêt ou stationnement gênant et, conformément à l'article R417-10,10°, seront sanctionnés selon la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 16 mai 2018

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
78 (Yvelines)